

ASSEMBLÉE NATIONALE21 septembre 2017

SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET LUTTE CONTRE LE TERRORISME - (N° 164)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 350

présenté par

M. Chenu, M. Aliot, M. Bilde, M. Collard, M. Evrard, Mme Le Pen et M. Pajot

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 10, insérer l'alinéa suivant :

« L'arrêté peut rendre obligatoire les palpations de sécurité, ainsi que l'inspection visuelle et la fouille des bagages mentionnées à l'alinéa précédent si les circonstances l'exigent. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de rendre les fouilles plus efficaces et si les circonstances l'exigent, le représentant de l'État dans le département ou à Paris le préfet de police peut rendre les palpations de sécurité et/ou les inspections visuelles et/ou les fouilles de bagages obligatoires. Par exemple, si l'autorité compétente estime qu'il existe un risque important de présence d'explosifs, il ne faudrait pas que les mesures mentionnées à l'alinéa 7 soit soumises au consentement des éventuels terroristes qui se déroberaient.